

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert THOMAS
02100 SAINT QUENTIN

SAINT QUENTIN, le 24/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



VALOR' AISNE

2 rue de la Tuilerie
02210 GRISOLLES

Références : VALO22-181

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2022 dans l'établissement VALOR' AISNE implanté 2 rue de la Tuilerie à GRISOLLES (02210).

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques

(<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALOR' AISNE
- 2 rue de la Tuilerie 02210 GRISOLLES
- Code AIOT dans GUN : 0005106008
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Le site est une Installation de stockage de déchets non dangereux exploitée depuis 2008, autorisée jusqu'au 7 mars 2030.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- enjeux sanitaires
- garanties financières
- mise en demeure du 8/8/2019
- récolement des casiers n°4 et 5

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un

examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Point 3	AP de mise en demeure du 08/08/2019, article 1	APMD	Lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Point 1 : enjeux sanitaires	Arrêté Préfectoral du 11/03/2014, article 2.1.1	/	Sans objet
Point 2 : GF	Arrêté Préfectoral du 11/02/2014, article 1.6.4	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Point 4 : Récolement des casiers 4 et 5	Arrêté Préfectoral du 11/02/2014, article 8.2.6	/	Sans objet
Point 5 : Casier 4 et 5	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 18	/	Sans objet
Point 6 : Casier 4 et 5	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 19	/	Sans objet
Point 7 : Casier 4 et 5	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le montant des garanties financières cautionnées, anormalement élevé par rapport au chiffre prescrit, est à clarifier.

Un argumentaire technico-économique est à transmettre concernant les écarts encore observés par rapport aux prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 8/8/2019.

2-4) Fiches de constat

Point de contrôle n°1 : enjeux sanitaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2014, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Enjeux sanitaires
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :</i> [...] <i>- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.</i>
Constats : Suite aux plaintes et interrogations des riverains, sur l'effet des odeurs sur leur santé, l'ARS a suggéré à VALOR'Aisne de faire réaliser une Interprétation de l'État des Milieux (IEM) du site. Après consultation de plusieurs bureaux d'études, VALOR'Aisne a proposé de mettre en place un protocole de caractérisation des polluants bio-accumulés dans l'environnement, par l'analyse de végétaux témoins placés en périphérie du site. Lors de la CSS du 22 juillet 2021, VALOR'Aisne a présenté la proposition du bureau d'études BioMonitor, et les choix suivants ont été validés en séance : • <u>nombre des points de mesures</u> : 2 sont arrêtés sous les vents dominants, et 1 sous les vents secondaires, • <u>végétaux à suivre</u> : des bryophytes terrestres sont choisis, car naturellement présents dans le secteur ; les bryophytes bioaccumulent les polluants plus vite que les lichens ou les feuilles de conifères ; les résultats obtenus pourront être interprétés en comparaison à des valeurs repères établies selon une norme AFNOR, • <u>paramètres à analyser</u> : un spectre large de polluants sera analysé fin du troisième trimestre 2021 ; les associations de défense de l'environnement locales seront alors invitées à cette collecte. Les paramètres et points de mesures suivis ensuite feront l'objet d'une proposition argumentée.

Lors de la CSS du 28 janvier 2022, VALOR'Aisne a fait part :

- des conclusions de la campagne de mesure réalisée en novembre 2021 sur les bryophytes : l'analyse d'une gamme large de polluants bioaccumulables dans l'environnement n'a pas montré d'écarts par rapport au bruit de fond,
- de la mise en place d'une station météorologique en août 2021, complétée par des capteurs de H2S sur site, afin de corréliser la météorologie, les mesures de H2S et les signalements.

Lors de l'inspection, la mise en place d'un troisième point de prélèvement de bryophytes terrestres a été présenté ; placé au Nord Ouest du site, il servira de témoin sur les éléments traces métalliques à mesurer en septembre / octobre 2022 (sur les 3 points).

Compte tenu des délais d'analyses, les conclusions de cette nouvelle campagne de mesures devraient être disponibles pour la CSS de décembre 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n°2 : GF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2014, article 1.6.4

Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières

Prescription contrôlée :

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Constats :

L'article 1.6.2 fixe que le montant des garanties financières doit être, pour les années d'exploitation n°1 à 21 de 2.016.808 € HT.

La société VALOR'Aisne a communiqué un acte de « convention de cautionnement », émis le 7 novembre 2019 par la société QBE Europe SA/NV, et prenant effet le 26 septembre 2019 pour un montant de 3.222.000 € garantis pour une durée maximale de 60 mois (soit jusqu'au 26 septembre 2024).

L'exploitant n'a pas su expliquer cette différence en séance.

Par courriel du 1er avril 2022, VALOR'Aisne nous a indiqué avoir réévalué le montant des garanties financières à 2 881 291.49 €, et fixé le montant à 3 500 000 € (correspond au plafond qui pourrait être demandé à l'assurance en cas d'appel).

Ce montant, anormalement élevé par rapport au chiffre prescrit, est à clarifier.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n°3 : suivi APMD du 08/08/2019

Référence réglementaire : AP de mise en demeure du 08/08/2019, article 1er

Thème(s) : Risques chroniques, APMD

Prescription contrôlée :

Le syndicat VALOR' AISNE, exploitant une installation de stockage de déchets non dangereux sise lieu-dit «La Tuilerie » sur la commune de GRISOLLES, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 avril 2019, et notamment de respecter une hauteur de lixiviats en point bas de chaque alvéole de 30 cm au-dessus de la géomembrane de la barrière de sécurité active, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante, sous un délai de six mois.

Constats :

L'exploitant a indiqué par courrier du 29/1/2020 avoir évacué (par gravité ou pompage) 10429 m³ de lixiviats entre février et juillet 2019 :

- 1920 m³ traités hors du site

- 5808 m³ traités sur site par osmose inverse - 2701 m³ traités sur site par une unité COGEBIOME (évapo-concentration). Le débit gravitaire de lixiviats a diminué (de 32 à 2 m³/h) en 6 mois ; 1484 m³ ont ensuite été collectés par gravité de juillet à fin 2019. Le dysfonctionnement du drain reliant les alvéoles n°5 et 6 a été constaté, imposant la pose de nouveaux puits de pompage. La présence d'une nappe perchée dans l'alvéole n°6 a été identifiée. VALOR'Aisne a ensuite décidé d'équiper les nouvelles alvéoles ou casiers d'un dispositif de pompage (en lieu et place d'un dispositif gravitaire), et a réalisé des travaux d'étanchéification du flanc des alvéoles pour interdire les entrées d'eau parasites. Le suivi des hauteurs de lixiviats en point bas de chaque alvéole montre un retour à la normale pour les alvéoles n°3, 4, 7, et 8. Lors de l'inspection, VALOR'Aisne a indiqué que : • <u>pour l'alvéole n°1</u>, le suivi des hauteurs d'eau n'est pas réalisé du fait de la géométrie du puits : ce défaut, ainsi que l'absence de suivi, sont à argumenter ; • <u>pour les alvéoles n°2 et 6</u>, le niveau de lixiviats (constamment supérieur à 30 cm) ne serait pas préoccupant compte tenue de l'épaisseur de gravier et de la géométrie du fond : cet écart est à argumenter.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Lettre de suites

Point de contrôle n°4 : Récolement des casiers 4 et 5

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2014, article 8.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Récolement des casiers 4 et 5
Prescription contrôlée : <i>Les zones ayant fait l'objet des affouillements autorisés par le chapitre 8.1 du présent arrêté sont remblayées au moins jusqu'à la cote 180 m NGF par des matériaux naturels de perméabilité inférieure à 1.10⁻⁶ m/s. Des mesures de perméabilité seront réalisées sur la totalité de ces matériaux à raison d'un essai tous les 1000 m³ reconstitués.</i> [...]
Constats : BURGEAP précise qu'il n'y a pas eu de nécessité de surcreuser, compte tenu de la présence d'argile en quantité et de qualité suffisante. Les plans joints en annexe 1 montrent que la cote d'arase minimale se situe à 184 m NGF. Les points de contrôle n°5 et 6 traitent des autres prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n°5 : Casier 4 et 5

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Echantillonnage
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du premier casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier concerné.</i> <i>Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur. Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées.</i>

Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier.

Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.

L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme.

Constats :

Le programme d'échantillonnage et d'analyse pour la constitution de la Barrière de Sécurité Passive (BSP) des casier 4 et 5 a été transmis à l'inspection à partir du 5 mai 2021.

Le tiers indépendant en charge des contrôles est la société GINGER CEBTP.

Les normes de contrôles suivies sont énumérées dans les documents remis.

L'inspection a été informé le 1^{er} juin 2021 du début des travaux sur la BSP.

Les forages réalisés le 15 juin 2021 jusque 1,2 m ont permis de vérifier la présence d'argiles sur cette épaisseur, et l'absence de gypse.

Sur environ 50 % de la surface, l'argile présente naturellement n'a pas été homogénéisée, malaxée ou traitée pour atteindre la perméabilité requise.

Sur les autres 50 %, la BSP a été reconstituée sur 1,20 m avec l'argile bleue du site ; les essais ont permis de définir le nombre de couches (x3) et de passes (x4) pour l'obtention d'une compacité optimale d'une couche de 1 m.

L'ensemble des pièces du dossier a été transmis au préfet le 19/1/2022, accompagné des relevés topographiques après achèvement du fond de forme.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n°6 : Casier 4 et 5

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 19

Thème(s) : Situation administrative, Géomembrane

Prescription contrôlée :

Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement. Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples. Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers.

L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

La société GINGER CEBTP est l'organisme tiers indépendant retenu, qui a supervisé la pose des matériaux géosynthétiques, réalisée par l'entreprise FLI (sous traitant de la société MITHIEUX TP).

Le contrôle des matériaux constituant la GSB, de leur mise en place, et des soudures ont été menés du 21 au 27/7/2021, sans révéler d'anomalie ou défaut.

L'assemblage des lés de géomembrane a été réalisée par mise en pression et doubles cordons de soudure, au moyen d'une machine automatique à fer chaud ou, en cas d'impossibilité, par soudure manuelle à l'aide d'une extrudeuse. Les contrôles ont été réalisés les 29 et 30/7/2021 et figurent annexés au procès verbal du 5/8/2021 (compte rendu n°30).

Un plan d'assurance qualité ASQUAL a été suivi.

L'exploitant a prévu de garder à disposition sur site une clef USB, sur laquelle est stockée l'ensemble des pièces du dossier ; néanmoins, cette clef n'était pas fonctionnelle lors de l'inspection : une nouvelle clef (ou équivalent) est envisagée à court termes.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n°7 : Casier 4 et 5

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en service
Prescription contrôlée : [...] <i>III. Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers.</i> <i>L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.</i> [...]
Constats : Cf points de contrôles n°4 et 5. Compte tenu de la présence suffisante d'argile bleue sur site, il n'y a pas eu de nécessité de surcreuser pour atteindre la cote de 180 m NGF. La BSP a été reconstituée le long de l'alvéole n°6 et du casier n°3, permettant notamment la pose de drains de récupération des eaux météoriques, l'altimétrie variant entre 184,65 et 183,42 m NGF. L'homogénéité de la perméabilité de la couche d'argile a été mesurée le 25/6/2021 par la méthode géophysique électromagnétique sur 4902 points (soit 98 pour 100 m²). Les normes NFX30-420 et 424 ont été suivies. L'inspection a été informée de l'avancement de la mise en place des BSP puis BSA (Barrière de Sécurité Active). Les casiers n°4 et 5 n'étaient pas mis en service lors de l'inspection du 23/3/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet